



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-049

Réduire les traitements au moyen de mélanges de variétés de blé tendre assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé tendre assez résistantes à certains organismes nuisibles afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques. En matière de maîtrise des maladies fongiques, le bénéfice du mélange de variétés est d'autant plus grand que les variétés portent des gènes de résistance différents.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	
Blé Cooperl précoce	0,0682	0,00291	X
Cooperl ½ précoce	0,0394	0,00168	
Blé Cooperl tardif	0,0787	0,00335	
Blé Cooperl ½ précoce ENVI	0,0394	0,00168	
Blé Cooperl précoce FACC	0,0551	0,00235	
Blé Cooperl ½ précoce CASW	0,025	0,00106	
Blé Cooperl tardif AFCE	0,0814	0,00346	
Blé Mel Meunier P UAP	0,07349	0,00313	
Blé Mel Meunier T JAS	0,05249	0,00224	
Blé mélange Chevignon/ KWS Extase / Junior 3V24 Maxi dose 12mg	0,06999	0,00298	
Blé Mélange Intensity/ RGT Luxeo 2V12 Maxi dose 12mg	0,05775	0,00246	
Blé mélange SU Addiction/ Junior Maxi dose 12mg	0,05775	0,00246	
Blé mélange SU Addiction/ Junior / Intensity 3V33 Maxi dose 12mg	0,05949	0,00253	
Certimix CEPP	0,112	0,00477	
Certimix Septo+	0,0525	0,00224	
Cew Septo+	0,0693	0,00295218	
CMP 2022	0,0788	0,0034	
CMP 2023	0,06563	0,00280	
Forsa BLE	0,0519	0,0022141	
Forsa BLE Chev/Ext/Jun	0,0700	0,0029817	
Forsa BLE MEL 2 CHEV/EXT/PERK	0,0900	0,0038358	
Forsa BLE MEL 4 ARC/PRO/ULT	0,0589	0,0025087	
Forsa BLE MEL 6 CHEV/EXT/ADOR	0,0910	0,0038358	
			Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

Forsa BLE MEL 6.5 ABS/SPHE/PAC	0,0525	0,002236		
Forsa BLE MEL PELE ABS/CES/PRO	0,0554	0,0023631		
MACE23	0,06563	0,00280		
Mel Mosaique 2025	0,042	0,00179		
Mélange EAS Maxigrain	0,06999	0,00298		
Mélange EAS MIX 1	0,06999	0,00298		
Mélange EAS MIX Blé	0,04200	0,00179		
Mélange EAS Sécurité	0,05599	0,00238		
Mélange filière ppm 24	0,05599	0,00238		
Mélange IAA 24	0,05599	0,00238		
Mélange Intensity - RGT Luxeo - RGT Lookeo	0,05949	0,00253		
Mélange IPC 24	0,05599	0,00238		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2019	0,0672	0,00289		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2020	0,0588	0,00250		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2021	0,047	0,00200		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2022	0,0445	0,00190		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2023	0,0578	0,00246		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2024	0,06563	0,00280		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2025	0,06038	0,00257		
Mélange solutions chevignon/extase/adoration	0,0900	0,0038358		
Melblé Axereal 2024	0,04725	0,00201		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.